



**RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET  
AYANT REÇU L'ACCORD DE CARMIGNAC GESTION SA**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Carmignac Gestion SA qui y a marqué son accord le 18 octobre 2016, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 22 novembre 2016, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

\* \* \*

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 19 avril 2016 d'ouvrir une enquête concernant le respect, par la société de gestion française Carmignac Gestion SA (ci-après « Carmignac Gestion »), dans le cadre de la publication d'une série de supports publicitaires dans des quotidiens et hebdomadaires belges au sujet du fonds commun de placement (organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM")) de droit français Carmignac Patrimoine, des dispositions de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « la loi du 3 août 2012 ») ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, des constatations provisoires par l'Auditeur à Carmignac Gestion par lettre du 6 juillet 2016 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. Le 30 novembre 2015, la FSMA a constaté que Carmignac Gestion avait fait publier une série de 20 supports publicitaires<sup>1</sup> concernant l'offre publique<sup>2</sup> du fonds commun de placement de droit français Carmignac Patrimoine (ci-après, « le fonds ») dans divers quotidiens et hebdomadaires belges sans qu'ils aient été préalablement soumis pour approbation à la FSMA.

---

<sup>1</sup> La circulaire FSMA\_2013\_13 du 27 juin 2013 "*Avis, publicités et autres documents se rapportant à une offre publique de parts d'un OPC public à nombre variable de parts*" - qui a été remplacée par la nouvelle circulaire FSMA\_2015\_16 le 27 octobre 2015 "*Règles applicables aux publicités en cas de commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail*" - précisait ce qu'il convenait d'entendre par "avis, publicités et autres documents" (cf. p. 3, note de bas de page 6), à savoir, notamment mais pas exclusivement et sous réserve d'autres évolutions :

*« les annonces dans la presse, les dépliants, les teasers, les brochures périodiques, les affiches sur les panneaux publicitaires dans les agences bancaires, les affiches le long de la voie publique et dans les bâtiments publics, les lettres aux investisseurs, les fiches 'produits' (factsheets), les spots TV, les spots radio, les extraits de comptes, les messages 'PC banking', les e-mails, les magazines en ligne, les banniers et autres publications sur les sites Internet, la publicité diffusée sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, ...), les SMS envoyés via smartphone, etc. »*

qui sont diffusés dans le cadre d'une offre publique de parts d'un OPC.

Selon la circulaire FSMA\_2015\_16 du 27 octobre 2015 (cf. pp. 7-8), il faut entendre par "publicité" :

*« toute communication visant spécifiquement à promouvoir l'acquisition d'un produit financier, quel que soit le support utilisé ou son moyen de diffusion. En ce qui concerne les différents supports ou moyens de diffusion qui peuvent être utilisés, on relèvera notamment les annonces dans la presse, les dépliants, les teasers, les brochures (périodiques ou non), les affiches sur les panneaux publicitaires dans les agences bancaires, les affiches le long de la voie publique et dans les bâtiments accessibles au public, les lettres aux investisseurs, les fiches produits (factsheets), les spots TV, les spots radio, les messages PC banking, les courriels, les magazines en ligne, les banniers et autres publications sur les sites Internet, la publicité diffusée sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, ...), les SMS envoyés sur les téléphones portables, les slides utilisés dans le cadre d'un « road show » ouvert aux clients de détail ou susceptibles d'être remis à des clients de détail, etc. Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive et qu'elle peut être amenée à évoluer. »*

<sup>2</sup> Pour l'application de la loi du 3 août 2012, il y a lieu d'entendre par "offre publique", en ce qui concerne les organismes de placement collectif de droit belge ou étranger qui recueillent leurs moyens financiers en Belgique : *« toute communication adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres, et qui est faite par l'organisme de placement collectif, par la personne qui est en mesure de céder les titres ou pour leur compte. »*

Il est précisé à cet égard qu' "est présumée agir pour le compte de l'organisme de placement collectif ou de la personne qui est en mesure de céder les titres, toute personne qui perçoit directement ou indirectement une rémunération ou un avantage à l'occasion de l'offre" (article 3, 13°, a), i) de la loi du 3 août 2012).

Conformément à l'article 3, 30°, de la loi du 3 août 2012, la distribution de titres d'un OPC, à savoir la *« commercialisation de titres d'organismes de placement collectif »*, doit être comprise comme étant "l'offre publique au sens de l'article 3, 13°, a), i), pour compte d'un organisme de placement collectif, en ce compris la réception et la transmission d'ordres portant sur les titres dudit organisme de placement collectif. Est présumée agir pour compte de l'organisme de placement collectif, toute personne qui perçoit, directement ou indirectement de l'organisme de placement collectif, une rémunération ou un avantage à l'occasion de l'offre publique ou de la réception et la transmission d'ordres portant sur les titres dudit organisme de placement collectif ».

2. Ces 20 supports publicitaires publiés entre le 21 octobre 2015 et le 28 novembre 2015 étaient quant au fond et à leur contenu identiques mais étaient rédigés, en fonction du groupe linguistique visé et du lieu de leur diffusion, en français ou en néerlandais.
3. Carmignac Patrimoine est un OPCVM de droit français dont les parts sont offertes au public en Belgique et qui est inscrit sur la liste, tenue par la FSMA, des « Organismes de placement collectif publics répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE ».
4. Pour les organismes de placement collectif qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, l'article 155, § 1er, de la loi du 3 août 2012 prévoit que  
*"les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, qui annoncent une telle offre ou la recommandent ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la FSMA."*
5. Les avis publiés à propos du fonds Carmignac Patrimoine entre le 21 octobre 2015 et le 28 novembre 2015 doivent être considérés comme des "avis, publicités et autres documents" tels que définis dans la circulaire FSMA\_2013\_13 du 27 juin 2013<sup>3</sup> et présentent une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces titres. Ces avis concernent dès lors une offre publique de parts de cet OPCVM.
6. Carmignac Gestion agit comme société de gestion du fonds Carmignac Patrimoine et peut, à ce titre, également intervenir comme intermédiaire dans la commercialisation des parts du fonds.

Le prospectus du fonds Carmignac Patrimoine indique clairement le rôle commercial de Carmignac Gestion dans la chaîne de distribution et de vente<sup>4</sup>.

Carmignac Gestion est dès lors présumée agir, dans le cadre de l'offre publique décrite ci-dessus, en qualité de partie étant en mesure de céder les titres, conformément à l'article 3, 13<sup>o</sup>, a), i), de la loi du 3 août 2012.

---

<sup>3</sup> Cette définition a été confirmée par la circulaire FSMA\_2015\_16 du 27 octobre 2015.

<sup>4</sup> "Commercialisateur  
CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, 24 place Vendôme, 75001 Paris  
Les parts du fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion."

- 7.** Il y a lieu par conséquent de conclure que Carmignac Gestion, en ce qui concerne les 20 publications intervenues entre le 21 octobre 2015 et le 28 novembre 2015 inclus, a rendu publics des avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un OPCVM en Belgique, qui annoncent une telle offre ou la recommandent, sans avoir demandé préalablement l'approbation de la FSMA. Elle a ainsi enfreint les règles en la matière, telles qu'exposées ci-dessus.

\*\*\*

Vu le fait que Carmignac Gestion a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que Carmignac Gestion a immédiatement arrêté la publication sur notification de la FSMA ;

Considérant par ailleurs que Carmignac Gestion a présenté les éléments justificatifs concernant l'existence d'un processus de validation des documents publicitaires au sein de la société et notamment :

- L'organisation d'un comité hebdomadaire de validation réunissant les expertises de différents départements en matière de réglementation et permettant ainsi de couvrir les éléments spécifiques propres à chaque pays ;
- L'appui du processus opérationnel par un outil interne référençant les demandes formulées, assurant le suivi documenté des échanges et formalisant l'accord ou le refus de la publication.

Considérant que Carmignac Gestion a également fourni des preuves de l'existence d'un programme de formation de ses collaborateurs en matière de communication et promotion financière ;

Considérant que ces mesures ne peuvent cependant couvrir le manquement constaté ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, §3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



L'Auditeur

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Carmignac Gestion, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 le paiement d'une somme de 60.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 11 octobre 2016.

L'Auditeur,

Michaël André

La soussignée Carmignac Gestion, représentée par Monsieur X, ne conteste pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 7 ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 60.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Carmignac Gestion a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Paris , en trois exemplaires, le 18/10/2016.

Pour accord,

Pour Carmignac Gestion,

X